## EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE

(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 29 septembre 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (ANOT/2022-0018) :

#### LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

<u>DIT</u> qu'il est notoire que Madame Assanati ALI MOGNEDAHO a possédé, à compter du 4 août 1987, donc pendant 30 ans révolus, le bien situé sur la commune de Ouangani cadastré section AP n°420, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

**DIT** que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété;

RAPPELLE que le présent acte est attaquable par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la possession trentenaire.

### I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et nom : Madame Assanati ALI MOGNEDAHO
- Domicile: 15 rue du stade lieu-dit Barakani 97670 Ouangani
- Date et lieu de naissance : 18 mai 1973 à Mamoudzou
- Profession: sans profession
- Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et nom du conjoint : Monsieur Dhili BOINAIDI
- Date du mariage : 3 août 1987

### II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation: Commune de OUANGANI. Contenance et désignation cadastrale :

	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
Section AP	420	15 rue du stade lieu-dit Barakani	457m²
		97670 Ouangani	

Cette parcelle est à extraire du titre T290. Elle est issue de la parcelle AP301, laquelle a été divisée.

#### **III- REPRODUCTION OBLIGATOIRE**

# $1^{\text{er}}$ alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

# Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »